

# MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêtés du Maire du 15 novembre 2023 – n°98/2023

## ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;  
Vu, la demande de SORAPEL - Agence de Cerisy la Forêt en date du 13 novembre 2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement électrique (ENEDIS) au 8 Bis, route du Bas Hamel, voirie communale n°11, du 27 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que pendant les travaux, au niveau du N°8 Bis route du Bas Hamel, voirie communale n°11, la circulation sera interdite ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La route du Bas Hamel, au niveau du N°8 Bis - voirie communale n°11, sera barrée du 27 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 inclus.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

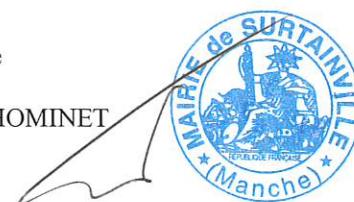
**ARTICLE 3** : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Copie du présent arrêté sera transmise à :  
- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,  
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,  
- Mr le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux,  
- SORAPEL - Agence de Cerisy la Forêt.

Fait à Surtainville, le 15 novembre 2023

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.